



DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

MAIRIE DE LA CHAPELLE SAINT-UR SIN

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de La Chapelle Saint-Ursin (Cher),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant l'avis défavorable de la commission d'arrondissement de sécurité de Bourges du 19 octobre 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé "l'Île Ô Commerces – VISION CHAPELLOISE", sis 5 bis route de Marmagne à La Chapelle Saint-Ursin (Cher), classé en type MNR de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation titre exceptionnel.

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 19 octobre 2023 dans les délais fixés ci-dessous :

- pas de contrôle des installations électriques,
- pas d'alarme.

La date limite de réalisation des travaux est prévue avant le 1^{er} avril 2024.

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

.../...



-2-

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : L'adjoint au maire, chargé de la sécurité et de l'accessibilité, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à la préfecture du Cher

Fait à La Chapelle Saint-Ursin, le 27 novembre 2023

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 27/11/2023
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 28/11/2023

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT